

Référence : C.N.291.2020.TREATIES-XI.B.11.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT  
DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)  
CONCERNANT LA LETTRE DE VOITURE ÉLECTRONIQUE

GENÈVE, 20 FÉVRIER 2008

UKRAINE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 juillet 2020, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole additionnel, l'Ukraine ne se considère pas liée par l'article 11 du Protocole additionnel.

\*\*\*

Le Protocole entrera en vigueur pour l'Ukraine le 8 octobre 2020 conformément au deuxième paragraphe de son article 8 qui stipule :

« Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État. »

Le 10 juillet 2020

